

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JANVIER 2026**

Le **VINGT SEPT JANVIER JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT-JEAN-D'HERMINE sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire**.

		Nombre de Conseillers Municipaux	
		- en exercice	33
Date de convocation du Conseil Municipal :	20.01.2026	- présents	20
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	20.01.2026	- votants	27

Assistaient à la réunion : **MM. BARRÉ, BEAUFOUR, BODIN, BORGET, BRUNET, FRADET, GUILBOT, JOUSSET, LAFOSSE, LIGOUT, LUCAS, MACÉ, MENARD MICAUD, OUVRARD, ORVEAU, PELLETIER, POUPET, RINGEARD, TRICHEREAU,**

Avaient remis procuration : **Mme Sandrine BAUDRY donne pouvoir à Mr Nicolas MICAUD
Mme Nicole BOISSON donne pouvoir à Mme Catherine LIGOUT
Mme Marie-Pierre COULON donne pouvoir à Mr Johan GUILBOT
Mme Patricia CHOUC donne pouvoir à Mr Henri TRICHEREAU
Mme Pascale GIRARD donne pouvoir à Mr Sébastien OUVRARD
Mme Katy GOULET donne pouvoir à Mr Philippe BARRÉ
Mr Dominique MOIRE donne pouvoir à Mme Catherine MENARD**

Absent excusé : **Mr James TRUTEAU**

Absents : **Mr Loïc BODET, Mr Bruno GAUTRON, Mme Martine CORNUAULT, Mr Stanislas PASCREAU, Mme Martine PILLAUD**

Secrétaire de Séance : **Mr Francis BEAUFOUR**

Assistaient également : **M. Jean-Michel GAUDIN, Attaché Principal
Mme Réjeanne CHAILLOU, Directrice Générale Adjointe
M. Jordan GUINET, Chargé de communication
M. Jean-Marc DESIRE-LUCAS, Correspondant OUEST FRANCE**

20260127-01 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°263_2021_39 en date du 17 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°186_2022_18 en date du 17 novembre 2022 précisant les modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°01_2024_01 en date du 25 janvier 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°65-2025-01 en date du 22 mai 2025 tirant un bilan favorable de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2025 abrogeant la délibération n°65-2025-01 en date du 22 mai 2025 tirant un bilan favorable de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le courrier de saisine de la Commune par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral reçu le 23 décembre 2025 soumettant à débat au sein du Conseil Municipal, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable annexé à la présente délibération.

Considérant que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant la nouvelle version du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal, telle qu'annexée à la présente délibération.

Il est rappelé à l'assemblée que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal avait été soumis à débat au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire. Depuis, des modifications substantielles ont été apportées au document, nécessitant de procéder à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des Conseils Municipaux puis du Conseil Communautaire.

Des évolutions ont notamment été apportées sur les points suivants :

- ❖ Dans le cadre de la consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers, la consommation totale du plan local d'urbanisme intercommunal est désormais précisée dans le PADD
- ❖ Les orientations concernant les densités et la production de logements abordables ont été reprises et complétées.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables soumises à débat sont les suivantes :

- **Vers un territoire qui répond aux besoins des habitants et usagers**
 - Renforcer le rôle des polarités dans la structuration du territoire et favoriser le maintien des niveaux d'équipements et de services dans les communes rurales
 - Offrir à tous les possibilités d'accéder à un logement et satisfaire leur parcours résidentiel
 - Répondre aux enjeux de mobilité du territoire et travailler sur les problématiques connues
- **Vers un territoire qui consolide ses atouts et affirme ses ambitions**
 - Prévoir un accueil de population et de production de logements en lien avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du plan local de l'habitat (PLH) de Sud Vendée Littoral
 - Structurer le développement économique du territoire autour de zones d'activités économiques attractives et valorisant Sud Vendée Littoral
 - Conforter et maîtriser les dynamiques touristiques notamment sur le secteur littoral
 - Accompagner les activités agricoles, viticoles et conchyliques
- **Vers un territoire qui s'inscrit dans l'anticipation des dérèglements climatiques**
 - Maîtriser l'urbanisation dans des conditions permettant de prévenir les risques et d'éviter leur aggravation
 - Réduire la consommation foncière en favorisant le réinvestissement des tissus urbains existants
 - Augmenter la production d'énergies renouvelables et diminuer la consommation d'énergie
 - Créer les conditions de préservation de la ressource en eau
- **Vers un territoire rural aux richesses préservées, socles de l'identité du Sud Vendée Littoral**
 - Préserver et s'appuyer sur les 4 structurantes du paysage pour construire le projet
 - Un patrimoine bâti à protéger
 - Faire des continuités écologiques la colonne vertébrale du territoire

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- ✓ **D'OUVRIRE** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- ✓ **DE CLOTURER** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** des échanges sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal
- ✓ **DE DIRE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	0	0	0

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L2121-23 du CGCT, ont signé M. le Maire et le secrétaire de séance.

H. TRICHEREAU indique se souvenir de la réunion où la Tranche Sur Mer a voté contre, et demande si le vote avait été favorable est ce que la suite aurait été la même ?

J. GUILBOT lui répond que ce sont les services de l'état qui ont refoulé le projet.

20260127-02 - MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-668 en date du 13 novembre 2025 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°244_2025_01du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 approuvant le projet de modification statutaire sur la délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ;

Dans le cadre d'une démarche d'évolution de l'offre en matière de transport à la demande, la Région des Pays de la Loire propose d'exercer des prestations de transport à la demande sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Pour les EPCI qui accepteraient cette proposition, cela revient à ce qu'ils délèguent une partie de la compétence en matière de transport à la Région.

L'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment, que « lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un EPCI, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres ». Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ».

La mise en œuvre de cette délégation implique par conséquent une modification de la rédaction des statuts de la Communauté de communes, dans lesquels cette délégation doit être inscrite explicitement.

- I-Compétences supplémentaires
 - ❖ II-2- Autres compétences :
- Mobilité : « Organisation de la mobilité »
 - Ajout : **Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.**

Cette démarche de modification statutaire requiert l'unanimité des membres de l'EPCI à fiscalité propre, suivant les dispositions de l'article L.1111-8 du CGCT. Elle se différencie ainsi de la procédure habituelle, qui nécessite de réunir les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Il conviendra ensuite, et suivant les dispositions de l'article R.1111-1 du CGCT, que la convention soit approuvée par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil régional.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification statutaire présentée ci-dessus,
- **DE VALIDER** le projet de statuts annexé,
- **D'AUTORISER** Madame / Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	0	0	0

20260127-03 - APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS POUR LE DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET MANDAT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL POUR L'ORGANISER

Monsieur PASCRAEU est arrivé au point n°3

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 353-1 et suivants et R. 353-5-1 et suivants ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le projet d'appel à manifestation d'intérêts pour le déploiement d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) sur le territoire de la Communauté de Communes, incluant la Commune de Saint-Jean-d'Hermine, et ses annexes ;

VU notamment l'article 3.3 dudit projet d'appel à manifestation d'intérêts qui énumère les sites d'implantation possibles de futures Installation de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) sur la Commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

VU le rapport du Maire,

Considérant que, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, dont la Commune de Saint-Jean-d'Hermine, souhaitent encourager le développement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques par un opérateur privé sur leur territoire par la conclusion de conventions d'occupation temporaire de leur domaine public ou de baux civils le cas échéant en fonction du caractère public ou privé du foncier ;

Considérant que l'occupation du domaine public des communes et de leurs groupements doit être précédée d'une procédure de sélection préalable ;

Considérant que l'organisation d'une telle procédure de sélection préalable n'est pas obligatoire si la délivrance du titre d'occupation s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes garanties d'impartialité et de transparence que la procédure de sélection préalable ;

Considérant que l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêts par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour le compte d'une partie de ses communes membres, dont la Commune de Saint-Jean-d'Hermine, présente toutes les garanties d'impartialité et de transparence requises par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques pour la sélection préalable du titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public desdits EPCI et communes ;

Considérant que l'organisation de deux procédures (celle de l'EPCI de la Communauté de Communes d'abord, celle de la Commune de Saint-Jean-d'Hermine ensuite) nuirait à la pertinence du développement d'un réseau uniforme de bornes d'IRVE à l'échelle du territoire de Sud Vendée Littoral ;

Considérant que l'organisation d'une sélection préalable à l'échelle de l'EPCI apparait à l'inverse plus pertinente qu'à celle de chacune de ses communes membres ;

Considérant que le projet d'appel à manifestation d'intérêts susvisé a pour objet d'organiser une procédure en vue d'accorder des autorisations d'occupation du domaine public des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sur les parcelles identifiées en annexe dudit projet au bénéfice de l'opérateur qui sera désigné à son issue, et de signer des baux civils avec ledit opérateur le cas échéant ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ne dispose pas du pouvoir d'accorder des autorisations d'occupation du domaine public de ses communes membres mais qu'il peut organiser pour leur compte un appel à manifestation d'intérêt valant procédure de sélection préalable au sens des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la mise en œuvre de cette consultation nécessite un mandat de la commune de Saint-Jean-d'Hermine au bénéfice de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que cette consultation conduira à fixer, d'une part, la durée des conventions d'occupation du domaine public à conclure, laquelle sera fixée en tenant compte de l'activité qui sera mise en œuvre par le futur opérateur occupant et de ses investissements et, d'autre part, le montant et les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public, mais également les modalités contractuelles du bail civil le cas échéant, telles que la durée et le montant du loyer ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le projet d'appel à manifestation d'intérêts et ses annexes susvisés, annexés à la présente délibération, valant procédure de sélection préalable pour l'occupation des parcelles relevant de son domaine public, identifiées à l'article 3.3 dudit appel à projet, par des Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques installées et exploitées par et pour le compte de l'opérateur qui sera sélectionné à son issue ;

DONNE mandat à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour organiser ledit appel à manifestation d'intérêts ;

ACCORDE à l'opérateur qui sera sélectionné à l'issue dudit appel à manifestation d'intérêts une autorisation d'occupation de son domaine public pour tous les sites d'implantation identifiés à l'article 3.3 du projet d'appel à manifestation d'intérêts ci-annexé comme étant des biens relevant du domaine public communal et dans les conditions de cette consultation ;

CONSENT un bail civil à l'opérateur qui sera sélectionné à l'issue dudit appel à manifestation d'intérêt, le cas échéant, pour le ou les sites d'implantation identifiés à l'article 3.3 du projet de cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts appartenant au domaine privé de la Commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la ou les conventions d'occupation du domaine public à conclure et les contrats de bail le cas échéant avec l'opérateur désigné.

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	25		2 (Mme LUCAS & Mr ORVEAU)	0

B. BORGET indique que c'est une opération blanche diligentée par le SYDEV et que la commune a proposé des sites comme le parking de l'Orangerie et la place de la Résistance et informe également que le magasin INTERMARCHE est obligé d'installer des bornes électriques.

E. ORVEAU demande s'il existe un règlement pour ce genre de stationnement ainsi que sur la durée du stationnement

B. BORGET répond que les bornes installées seront des charges rapides si la technicité le permet,

C. LUCAS exprime sa crainte sur la durée du stationnement du véhicule même si la charge du véhicule est terminée ainsi que sur l'occupation des usagers lors du temps de charge hormis le fait d'aller prier 🙏

C. LUCAS demande si le SYDEV ne rentre pas dans ses frais quelles seront les incidences pour la commune

P. BARRÉ reconfirme que cela sera une opération blanche pour la commune.

20260127-04 - REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON – CIMETIERE DU SIMON LA VINEUSE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une procédure de reprise des tombes abandonnées a été mise en place en 2012. Cette procédure est la réponse au constat visuel réalisé dans les cimetières mettant en exergue l'importance du nombre d'abandon. Il s'agit d'une procédure longue sensible qui touche l'intimité des familles et la propriété privée, il est donc nécessaire de tenir un délai suffisamment long (3 ans minimum), afin d'avoir la certitude de l'abandon de la concession. Cette procédure a permis de mettre à jour un certain nombre de concessions.

Il est considéré désormais possible de procéder à la reprise de concessions (6 ans de procédure) selon les conditions suivantes :

- La concession doit avoir plus de trente ans,
- Il doit s'agir d'une concession centenaire ou perpétuelle,
- Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins 10 ans (dernière inhumation date de 1949)
- Et la concession ne doit plus être entretenue.

La procédure se présente de la manière suivante :

- Convocation aux descendants du concessionnaire sur les lieux.
- En l'absence de réponse, constatation de l'état d'abandon par procès-verbal
- Notification du constat et mesure de publicité (affichage mairie, cimetière et sur la tombe)
- Rédaction d'un nouveau procès-verbal trois ans plus tard avec notification
- Délibération du Conseil Municipal autorisant la reprise des concessions
- Arrêté du Maire de reprise de la concession et notification et affichage.

Ainsi, il est proposé de procéder à la reprise des concessions du Simon la Vineuse suivantes (1^{er} PV le 17 octobre 2022 et 2^{ème} le 23 octobre 2025) confirmées par un procès-verbal de second constat en l'état d'abandon. Aucune manifestation, aucune adresse et aucun descendant n'ont été enregistré durant les 3 ans de la procédure :

- Emplacement n°2-A-114
- Emplacement n°2-C-0072
- Emplacement n°2-D-0297BIS
- Emplacement n°2-D-304 BIS
- Emplacement n°2-D-0305A
- Emplacement n°2-D-0305B
- Emplacement n°2-D-0305C
- Emplacement n°2-D-0306
- Emplacement n°2-D-0306 BIS
- Emplacement n°2-D-0306 TER
- Emplacement n°2-E-0188 BIS
- Emplacement n°2-E-0199 BIS
- Emplacement n°2-E-0211 BIS

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur la reprise de ces concessions accordées, depuis plus de 30 ans, phase ultime de la procédure d'abandon de concession.

Considérant la législation funéraire,

Considérant le respect de la procédure de reprise de concession initiée par délibération le 17 octobre 2011,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la reprise des concessions du Simon la Vineuse abandonnées listées ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à engager les dispositions propres à cette décision.

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	0		0

20260127-05 - RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE EN ETAT D'ABANDON – CIMETIERE DE SIMON LA VINEUSE

M. le Maire informe le Conseil qu'une personne titulaire d'une case de columbarium a fait part de son souhait de procéder à une rétrocession à titre onéreux de sa concession, emplacement A-3 acquise le 27 mai 2013 dans le cimetière de SIMON LA VINEUSE.

Conformément au règlement municipal des cimetières, « le remboursement par la Commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession (2/3 du montant de la concession), la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale (1/3 du montant de la concession) reste définitivement acquise par ce dernier. »

Aussi, « pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. »

S'agissant d'une concession 10 ans, le prorata temporis peut s'appliquer. Le conseil municipal étant compétent pour fixer le prix de rachat de cette concession, il est proposé d'appliquer le coût d'une concession trentenaire :

- Le montant de la caverne pour une durée de dix ans s'élève à 300.00 €.
- La part attribuée au CCAS s'élève à 100.00 € (1/3 du montant).
- La part attribuée à la Commune s'élève à 200.00 €.

De ce fait le remboursement s'élèverait à 200.00 €.

(Il reste 8 ans sur cette caverne donc 200.00 €*8 ans / 10 ans = 160.00 €)

Le règlement du cimetière stipule que seul le Conseil Municipal peut décider ou pas de la rétrocession à titre onéreux.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour la reprise de la concession de Madame JUNG Josette pour un montant de 160.00 €.

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	0		0

20260127-06 - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE REPRESENTATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente pour la gestion des écoles de musique du territoire

Considérant qu'un partenariat doit permettre le rayonnement de l'école de musique du secteur au profit des habitants de la commune et des élèves.

Il est proposé la convention de partenariat avec la Communauté de Communes permettant de fixer les règles d'organisation des spectacles et d'éviter de reprendre à chaque évènement un contrat de location.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	0		0

20260127-07 - AVENANTS – TRAVAUX DE CREATION D'UNE SALLE DE DANSE GYM ET YOGA – LOTS 4 ET 13

Considérant la délibération du 3 décembre 2024 approuvant le Rapport d'analyse des offres et l'attribution des lots pour la construction d'un foyer des jeunes, M. le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de création de

la salle de danse gym et yoga sont en cours. Au regard des dépenses engagées pour la réalisation des lots n° 4 et 13, il convient de valider des avenants concernant des travaux complémentaires non-prévus lors de la réalisation du besoin.

Ainsi, l'avenant n°1 du lot 4 (charpente – bardage métallique) proposé est le suivant (plus-value pour coiffes sur mur) :

Proposition Avenant 1	1 235.84 € HT	1 483.01 € TTC	TVA 20 %
Marché initial	81 939.03 € HT	98 326.84 € TTC	TVA 20 %
Lot 4 après avenant	83 174.87 € HT	99 809.84 € TTC	TVA 20 %

Soit 1.51 % supplémentaire.

Ainsi, l'avenant n°1 du lot 13 (électricité) proposé est le suivant et correspond à des travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage (fourniture et pose d'une baie sonorisation et d'un préampli mural ainsi que d'enceintes compactes) :

Proposition Avenant 1	3 042.05 € HT	3 650.46 € TTC	TVA 20 %
Marché initial	36 715.50 € HT	44 058.60 € TTC	TVA 20 %
Lot 13 après avenant	39 757.55 € HT	47 709.06 € TTC	TVA 20 %

Soit 8.4 % supplémentaire.

Il est précisé que le pourcentage d'écart de l'ensemble des avenants par rapport au marché initial est inférieur aux obligations fixées dans le Code de la Commande Publique.

Considérant le Code de la Commande Publique,

M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***APPROUVE l'avenant n° 1 du lot 4 du marché de réalisation d'une salle de danse gym yoga dont l'entreprise AMC STRUCTURES est titulaire d'un montant de 1 235.84 € HT ;***
- ***APPROUVE l'avenant n°1 du lot 13 du marché de réalisation d'une salle de danse gym et yoga dont l'entreprise COMELEC est titulaire d'un montant de 3 042.05 € HT ;***
- ***AUTORISE M. le Maire à signer les avenants des lots 4, et 13 ;***
- ***PREND acte de l'inscription des crédits nécessaires au BP 2026.***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	0		0

20260127-08 - OUVERTURE DOSSIER TVA BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 3 décembre 2024, de transférer la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} janvier 2026.

La délibération du 9 décembre 2025 acte la clôture du budget annexe Assainissement au 31 décembre 2025, et le transfert de l'actif et du passif du budget Assainissement au budget Principal.

M. le Maire rappelle que le budget Assainissement était assujéti à la TVA.

Les opérations de dépenses et de recettes dont les faits générateurs sont antérieurs au 1^{er} janvier 2026 seront comptabilisées sur le budget Principal. Les mandats et les titres correspondants devront être émis avec HT/TVA/TTC.

Par conséquent, il est nécessaire d'ouvrir un dossier TVA sur la Commune.

L'assujettissement concernera les opérations assainissement antérieures au 1^{er} janvier 2026 (date du transfert de la compétence à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et clôture du budget annexe Assainissement) et comptabilisées sur le budget Principal.

Les opérations de TVA seront liquidées trimestriellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- ***D'OUVRIRE un dossier TVA pour le budget Principal de la Commune pour les opérations assainissement antérieures au 1^{er} janvier 2026, avec un système de déclaration trimestrielle,***
- ***DONNE pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération en informant le Service de Gestion Comptable Sud Vendée Littoral à Luçon ainsi que les Services Fiscaux.***
- ***APPROUVE l'avenant n°1 du lot 13 du marché de réalisation d'une salle de danse gym et yoga dont l'entreprise COMELEC est titulaire d'un montant de 3 042.05 € HT ;***
- ***AUTORISE M. le Maire à signer les avenants des lots 4, et 13 ;***
- ***PREND acte de l'inscription des crédits nécessaires au BP 2026.***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	0		0

20260127-09 - GARANTIE D'EMPRUNT VENDEE HABITAT – CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS LOTISSEMENT MOULIN MOREAU

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°181020 en annexe signé entre SOCIETE ANONYME D'HLM VENDEE LOGEMENT ESH ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

M. le Maire rappelle au Conseil la volonté de la municipalité de créer des logements permettant de répondre partiellement à la demande dans le parc public en complément des logements du parc privé.

Ainsi, VENDEE LOGEMENT sollicite la garantie de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE pour le remboursement de l'emprunt à concurrence de son montant.

Il soumet l'affaire à l'Assemblée.

Après délibération, à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de SAINTE-HERMINE accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 511 256.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 181020 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 153 376.80 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour une durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la Collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	0		0

20260127-10 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire informe le Conseil que deux agents peuvent bénéficier d'une modification de temps de travail en raison de nouvelles missions attribuées : accueil périscolaire, nettoyage de locaux. Pour le premier poste de travail, le temps de travail passerait de 19.89 h/semaine à 26.25 h/semaine et pour le second poste de travail, le temps de travail passerait de 29 h à 29.90 h/semaine à compter du 1^{er} mars 2026.

Il est rappelé la saisine du CST pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 %.

Vu l'avis du CST du 26 janvier 2026,

M. le Maire demande au conseil municipal d'ouvrir un poste à temps complet (35 h/semaine) à compter du 1^{er} mai 2026

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales octroyant au Conseil Municipal le pouvoir de création des postes, M. le Maire propose que les postes figurant à la nomenclature actuelle soient transformés comme suit :

A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2026 :

FILIERE TECHNIQUE (Modification de temps de travail)

Anciens postes		Nouveaux postes	
Adjoint Technique Territorial (19,89 heures/semaine)	- 1	Adjoint Technique Territorial (26,25 heures/semaine)	+ 1
Adjoint Technique Territorial (29 h/semaine)	-1	Adjoint Technique Territorial (29.50 h/semaine)	+ 1

A

COMPTER DU 1^{ER} MAI 2026 :

FILIERE TECHNIQUE

Nouveau poste	
Adjoint Technique Territorial (35 heures/semaine)	+ 1

M. le Maire soumet cette affaire au Conseil.

L'Assemblée, après en avoir délibéré,

- **Accepte, à compter du 1^{er} mars 2026, de modifier les temps de travail ci-dessus ;**
- **Accepte, à compter du 1^{er} mai 2026, d'ouvrir un poste à temps complet pour la filière technique ;**
- **Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel,**

- ***Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel seront inscrits au budget 2026, chapitre 012***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	0		0

V.BRUNET demande si le poste est attribué, il lui est répondu qu'effectivement le poste est pourvu.

Séance levée à 19h55